

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.412 du 15 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X,
Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par X de nationalité algérienne, qui demande de « la décision prise le 17/03/08 par laquelle l'Ambassade de Belgique à Alger a informé, par notification du 24/03/08, le requérant que sa demande de visa lui était refusée par l'Office des Etrangers du Service Public Fédéral Intérieur de Belgique ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le mémoire en réplique régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me K. HANSE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare avoir rencontré Madame S. B., de nationalité belge, par l'intermédiaire d'internet. Ils ont ensuite entretenu pendant plusieurs années des contacts réguliers via le téléphone et internet.

Le couple s'est ensuite marié le 26 avril 2007 en Algérie. Le requérant explique que son épouse, depuis le mariage, est principalement restée en Algérie.

1.2. Le même jour, le 26 avril 2007, il a sollicité une demande de visa regroupement familial en vue de venir rejoindre son épouse en Belgique.

1.3. Le 17 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 24 mars 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Commentaire: Le 29/04/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur HARROUN, Amar, né le 12/02/1988 à OUAGUENOUN (ALGERIE), ressortissant d'Algérie.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 26/04/2007 avec Madame BARTHELEMY Suzanne, née le 08/06/1955 à Fosses la Ville, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°37/2007, rédigé à Ouaguenoun, le 26/04/2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

-Mme BARTHELEMY est de 33 ans plus âgée que son époux, ce qui est totalement contraire à la tradition algérienne et musulmane.

-Il s'agit du premier mariage de l'époux algérien, à peine âgé de 19 ans et le troisième de Mme BARTHELEMY.

-Selon l'interview des époux, Mr HARROUN et Mme BARTHELEMY se sont connus il y a 2 ans, en octobre 2005, par internet.

-Ils se sont vus pour la première fois le 02/03/2007, date à laquelle Mme BARTHELEMY est venue en Algérie pour le mariage.

-Le mariage a eu lieu le 26/04/2007. Il est à noter que lors de leur interview, les 2 époux ont déclaré que la date du mariage est le 27/04/2007.

-Il est également à noter que l'épouse se trompe dans l'année de naissance de son époux (1987 au lieu de 1988).

-Mr HANNOUR était caissier mais semble ne plus travailler depuis son mariage avec Mme BARTHELEMY.

-Mr HANNOUR déclare que sa famille était présente lors du mariage, notamment son père qui était témoin alors que Mme BARTHELEMY déclare qu'elle n'a pas voulu que sa belle-famille soit présente.

-Personne n'est venu de Belgique pour le mariage.

-Mme BARTHELEMY n'a jamais rencontré les frères de son époux et n'a vu sa belle-sœur qu'une seule fois, elle ne connaît pas le nom de ses beaux-parents.

-Les époux se contredisent dans leurs déclarations : Mr HANNOUR dit que son épouse s'est convertie à l'islam mais ne pratique pas alors que Mme BARTHELEMY déclare ne pas s'être convertie.

De plus, dans son avis du 22/02/2008, le Parquet de Charleroi estime qu'il résulte de l'enquête réalisée qu'il n'existe aucun projet de vie commune durable entre les parties. Ce mariage paraît dès lors inopposable conformément à l'article 146 bis du Code Civil.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre BARTHELEMY Suzanne et HARROUN Amar. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

2. Questions préalables.

2.1. Demande d'octroi de visa

2.1.1. En termes de requête, le requérant formule, accessoirement à sa demande d'annulation de la décision attaquée, une demande de lui accorder la demande de visa permettant le regroupement familial.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par le requérant est formulée dans la même requête que celle sollicitant l'annulation de la décision qu'elle vise mais que ce dernier n'a pas introduit de demande de suspension. En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par le requérant.

2.2. Note d'observations

2.2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 4 juin 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 9 juin 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 8 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.3. Nouvelles pièces

La partie requérante a adressé par télécopie du 9 décembre 2008 deux nouvelles pièces au Conseil de céans concernant la transcription de son mariage.

Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., 27 fév. 2001, n°93.593; dans le même sens également: C.E., 16 sept. 1999, n°82.272 ; C.E., 11 fév. 1999, n°78.664 ; C.E., 26 août 1998, n°87.676– C.C.E., 29 fév. 2008 ,n°8187).– . Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments qui sont postérieurs à la décision attaquée et il n'entre pas dans la compétence du Conseil de les prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de la décision attaquée en vertu de l'article 39/ 2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 146 bis du Code Civil Belge ».

Il explique les conditions de leur rencontre ainsi que leur relation démontrant l'objectif commun du couple de fonder une communauté de vie durable. Il répond également aux différents motifs invoqués par la partie défenderesse.

3.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Il rappelle que le droit au mariage est un principe absolu reconnu par la disposition visée au moyen. Il rappelle également le déroulement du mariage et estime que les conditions de validité sont bien établies.

3.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il estime que la partie défenderesse effectue une ingérence dans sa vie privée et familiale en ce qu'elle l'empêche de vivre avec son épouse.

4. Examen des moyens.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « Le Conseil est une juridiction administrative [...] ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, dans un cas similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que : « Suivant l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : ' [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...]'. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (CCE, arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cet aspect du premier moyen.

4.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par le requérant, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération qu'elle « [...] refuse de reconnaître en Belgique le mariage [...] » du requérant.

Ce motif n'est pas remis en cause par le requérant qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Il en résulte que le premier moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a adéquatement motivée sa décision.

4.3. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant s'est marié et que partant il n'y a eu aucune violation de l'article 12 en ce que l'acte attaqué remet en cause la validité du mariage mais non le droit de se marier ce qu'il n'appartient également pas au Conseil de trancher.

Il en résulte que le second moyen n'est pas fondé.

4.4. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect de la vie familiale ne saurait être utilement invoqué par le requérant dans la mesure où le mariage a été considéré, de façon non utilement contestée, comme fictif en telle sorte qu'il ne peut être à la source d'une vie familiale digne d'être protégée.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

, .

Le Greffier,

Le Président,

.

C. COPPENS.